



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets – Energie

arrêté préfectoral complémentaire
Société Ciments CALCIA
à COUVROT

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

Installations classées
n° 2011 APC 79 IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 92 A 03 IC du 27 janvier 1992, autorisant la société CALCIA à exploiter ses installations à Couvrot, modifié notamment par les arrêtés complémentaires n° 98 A 108 IC du 13 novembre 1998, n° 2000 A 60 IC du 15 mai 2000, n° 2004 APC 157 IC du 13 juillet 2004, n° 2006 APC 131 IC du 30 novembre 2006, n° 2007 APC 132 IC du 12 décembre 2007, n° 2008 APC 63 IC du 20 mai 2008, n° 2008 APC 147 IC du 7 octobre 2008, n° 2010 APC 149 IC du 29 juin 2010 et 2011 APC 02 IC du 19 janvier 2011;
- la visite d'inspection du 21 janvier 2011,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2011,
- l'avis favorable émis par le CODERST le 19 mai 2011,
- le projet d'arrêté, porté le 23 mai 2011 à la connaissance du demandeur,
- l'accord formulé par les Ciments CALCIA le 31 mai 2011,

CONSIDÉRANT :

- que les conditions de la surveillance des émissions à l'atmosphère doivent être rendues compatibles avec les exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 précité,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

La société Ciments Calcia est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de sa cimenterie qu'elle exploite à Couvrot

Article 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 358-2 de l'autorisation précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par la présente autorisation.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures au moins par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures au moins par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ainsi que des dioxines et furannes.

Ces mesures doivent être réparties sur l'ensemble de l'année avec une périodicité trimestrielle sauf circonstances particulières.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

A compter du 1er juillet 2014, lorsqu'un dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes est constaté, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu sur ces polluants au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux .

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 361, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I susvisée.Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article 3 : Valeurs limite de rejet

Le tableau définissant les valeurs limites de rejets ne devant pas être dépassées de l'article 361 de l'autorisation précitée est actualisé pour ce qui concerne les paramètres listés ci-après :

Paramètres par émissaires	Concentration maxi		Flux horaire	Flux annuel
	Moyenne journalière mg/Nm ³	Moyenne semi-horaire mg/Nm ³	Moyenne journalière (500 000 m ³ /h)	Valeur pour 330 j/an
Paramètres « four »				
fluorure d'hydrogène (HF)	0,4	1,6	0,2 kg/h	800 kg

Article 4 : Recours

En vertu de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne Cedex :

- par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Vitry le François, aux directeur de l'ARS Champagne Ardenne, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, directeur des services d'incendie et de secours, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COUVROT qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Ciments CALCIA, usine de Couvrot, B.P. n° 7, 51301 Vitry le François cedex.

Châlons-en-Champagne, le

24 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Alain CARTON